

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
PARKING PUBLIC SITUE PLACE RUNYMEDE**

**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT  
LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LE 24 MARS 2024  
QUAI DE POLANGIS – AVENUE OUDINOT – RUE CHARLES PATHE – QUAI GABRIEL PERI – AVENUE  
COURSAULT  
SQUARE BIR HAKEIM – AVENUE GILLES – AVENUE DU PRESIDENT WILSON  
AVENUE CHARLES FLOQUET – PONT DU PETIT PARC  
QUAI DU BARRAGE – RUE HUGEDE  
RUE DU PORT – AVENUE JEAN D'ESTIENNE D'ORVES  
QUAI D'ANJOU – AVENUE GOUNOD – PLACE MOZART – AVENUE BIZET – BOULEVARD DE POLANGIS  
BOULEVARD DES ALLIES – ALLEE DES GUINGUETTES**

**INSTAURANT UNE INTERDICTION DE STATIONNER  
PLACE BERGISCH GLADBACH - PLACE RUNNYMEDE - QUAI DE POLANGIS - AVENUE OUDINOT  
RUE DU PORT – PLACE MOZART – RUE HUGEDE ET AVENUE BIZET**

**RESTRICTION DE CIRCULATION  
AVENUE OUDINOT – AVENUE DU PRESIDENT WILSON – SQUARE BIR HAKEIM - AVENUE ARAGO  
AVENUE RACINE – AVENUE VERGNON – AVENUE DE LA FRATERNITE  
RUE TRANSVERSALE – AVENUE DES TILLEULS – AVENUE JEANNE D'ARC – AVENUE DE LA MARNE  
RUE BEAUBOURG – RUE ETIENNE PEGON – AVENUE GUY MOQUET – AVENUE MARCEAU  
AVENUE COLBERT – AVENUE PALISSY**

**FERMETURE PARKING PUBLIC SITUE  
BOULEVARD DE POLANGIS – PIERRE BROSSOLETTE – QUAI DU BARRAGE  
A JOINVILLE-LE-PONT**

Service Aménagement et gestion de l'espace public  
GR/AB  
N/Réf : 58/24

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller régional d'Ile-de-France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 3111-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2, L 411-1 et suivants, R 417-10,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2,
- Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 1<sup>er</sup> mars 2024,
- Vu l'arrêté 187/22 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 réglementant les samedis et dimanches du quai de Polangis,
- Vu la demande de L'ATHLETIQUE CLUB DE PARIS JOINVILLE - stade municipal J.P. GARCHERY - 12 avenue des Canadiens - 75012 PARIS, en date du 22 décembre 2023 pour l'organisation de la course pédestre du «SEMI-MARATHON DE JOINVILLE 2024» qui se déroulera le 24 mars 2024,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout

accident, il est nécessaire d'instaurer une restriction de circulation et une interdiction de stationnement,

## ARRETE

### ARTICLE 1

- a) L'Athlétique Club de Paris - Joinville représenté par Monsieur Alberto BARANGER, est autorisé à organiser la course pédestre du « semi-marathon de Joinville 2024 », le dimanche 24 mars 2024 à Joinville-le-Pont.  
b) L'association sportive est autorisée à occuper le domaine public, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, parking public situé place Runnymede à Joinville-le-Pont, et ce, pour les organisateurs de la course.

### ARTICLE 2

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés conformément aux articles 3, 4 et 5.

### ARTICLE 3 - Circulation

a) La circulation des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours et des véhicules techniques municipaux, est interdite, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00 et en tout état de cause jusqu'au passage de la voiture « balai » sur les voies suivantes et avec les prescriptions particulières citées ci-dessous :

- **quai de Polangis**
- **avenue Oudinot (entre le quai de Polangis et l'avenue Jean d'Estienne d'Orves)**
- **rue Charles Pathé**
- **quai Gabriel Péri (du pont de Joinville jusqu'à l'avenue Coursault)**
- **avenue Coursault**
- **square Bir Hakeim**
- **avenue Gilles**
- **avenue du Président Wilson (de l'avenue Gilles à l'avenue Charles Floquet)**
- **avenue Charles Floquet**
- **pont du Petit Parc**
- **quai du Barrage**
- **rue Hugédé**
- **rue du Port**
- **avenue Jean d'Estienne d'Orves (de la place de Verdun au quai d'Anjou)**
- **quai d'Anjou (de l'avenue Courtin à l'avenue Gounod)**
- **avenue Gounod**
- **place Mozart (coté numéros impairs de l'avenue Gounod à l'avenue Bizet)**
- **avenue Bizet (de la place Mozart au boulevard de Polangis)**
- **boulevard Polangis (de l'avenue Bizet à l'allée des Guinguettes)**
- **boulevard des Alliés**
- **allée des Guinguettes**

**Pendant la durée de ces interdictions, chaque carrefour devra être surveillé par un « signaleur ».**

**Le long du parcours de la course et au droit des postes de pré-signalisation et signalisation, un « signaleur » devra être positionné, ainsi qu'une barrière.**

Pendant la durée de cette interdiction les véhicules pourront emprunter les voies adjacentes.

Prévenir la R.A.T.P. - Agence de territoriale Val-de-Marne – Essonne – Immeuble l'Expansion 9/11 rue Georges Enesco – 94000 CRETEIL, ☎ +33 (0)1 58 76 39 54, et ce pour la déviation des bus.

b) la circulation est mise en double sens et devient voie sans issue, est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue Oudinot (entre le quai de Polangis et l'avenue Jean d'Estienne d'Orves et entre l'avenue Guy Moquet et l'avenue Jean d'Estienne d'Orves)** à Joinville-le-Pont,

c) la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours, des véhicules techniques municipaux et des véhicules des riverains, est interdite, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue du Président Wilson** (entre la place de Verdun et l'avenue Palissy) dans le sens

Joinville/Champigny à Joinville-le-Pont,

d) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **square Bir Hakeim** (entre l'avenue de Palissy et l'avenue Dagoty) à Joinville-le-Pont,

e) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue Arago** (entre la place Mozart et l'avenue Marceau) à Joinville-le-Pont,

f) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue Racine** (entre la place Mozart et l'avenue Marceau) à Joinville-le-Pont,

g) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue Vergnon** à Joinville-le-Pont,

h) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue de la Fraternité** à Joinville-le-Pont,

i) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **rue Transversale** à Joinville-le-Pont,

j) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue des Tilleuls** à Joinville-le-Pont,

k) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue Jeanne d'Arc** à Joinville-le-Pont,

l) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue de la Marne** (entre le quai du Barrage et la rue Vautier) à Joinville-le-Pont,

m) la piste cyclable située quai Gabriel Péri (du Pont de Joinville à l'avenue Coursault) est interdite, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00,

n) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **rue Etienne Pégon** à Joinville-le-Pont,

o) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue Guy Moquet** (entre l'avenue Marceau et l'avenue Gounod et entre le boulevard de Polangis et l'avenue Arago) à Joinville-le-Pont,

p) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **rue Beaubourg** (entre la rue Vautier et le quai du Barrage) à Joinville-le-Pont,

q) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue Marceau** (entre le boulevard de Polangis et l'avenue Racine et entre le boulevard de Polangis et la rue Marie Rose) à Joinville-le-Pont,

r) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue Colbert** (entre le boulevard de Polangis et l'avenue Racine et entre le boulevard de Polangis et la rue Gabrielle) à Joinville-le-Pont,

s) la circulation est mise en double sens de circulation, devient voie sans issue et est **réservée uniquement** aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, le 24 mars 2024, de 4h00 à 15h00, **avenue**

**Palissy** (entre l'avenue de la Plage et le square Palissy Bir-Hakeim) à Joinville-le-Pont,

Pendant la durée des interdictions les véhicules seront déviés par les voies adjacentes.

**ARTICLE 4 - Le parking public situé boulevard de Polangis** à Joinville-le-Pont est interdit au public et est réservé uniquement aux participants de la course pédestre, le 24 mars 2024, de 7h00 à 15h00.

#### **ARTICLE 5 - Stationnement**

a) **Le parking public situé place Runnymede** est interdit sauf aux organisateurs pour le village, du 23 mars 2024 à 19h00 au 24 mars 2024 à 15h00,

b) Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des organisateurs, des véhicules de secours et véhicules des services techniques municipaux, est interdit, du 23 mars 2024 à 19h00 au 24 mars 2024 à 15h00, pour le village **place Bergisch Gladbach**, à Joinville-le-Pont,

c) Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de secours et véhicules des services techniques municipaux, est interdit, du 23 mars 2024 à 19h00 au 24 mars 2024 à 15h00, **parking public situé quai Pierre Brossolette** à Joinville-le-Pont,

d) Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de secours et véhicules des services techniques municipaux, est interdit, du 23 mars 2024 à 19h00 au 24 mars 2024 à 15h00, **parking public situé quai du Barrage** à Joinville-le-Pont,

e) Le stationnement des véhicules de toute nature, est interdit, du 23 mars 2024 à 19h00 au 24 mars 2024 à 15h00, **quai de Polangis** (de la place Bergisch Gladbach à l'avenue de Nantes), **avenue Oudinot** (du quai de Polangis à l'avenue Jean d'Estienne d'Orves), **rue du Port, rue Hugédé, place Mozart** côté numéros impairs (de l'avenue Gounod à l'avenue Bizet), et **avenue Bizet** (de la place Mozart à la rue Vauban) à Joinville-le-Pont,

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

**ARTICLE 6** - Une dérogation à l'arrêté 187/22 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est instaurée durant toute la durée de la manifestation.

#### **ARTICLE 7 - Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra signaler la course pédestre du «SEMI-MARATHON DE JOINVILLE 2024» conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») réputé connu par le permissionnaire. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Il fournira et mettra notamment en place le dispositif de sécurité, de fermeture des rues et de déviation.

Il assurera le repli des dispositifs de sécurité.

Il assurera l'affichage du présent arrêté. Il assurera une communication auprès des riverains par tous moyens utiles.

#### **ARTICLE 8 - Etat des lieux et responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à la personne physique ou morale occupant le domaine public. Elle est personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la course pédestre du «SEMI-MARATHON DE JOINVILLE 2024».

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police Nationale et/ou Municipale.

**ARTICLE 10** - Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié et affiché.

Fait à Joinville-le-Pont, le 1<sup>er</sup> mars 2024

**Olivier DOSNE**

Maire de Joinville-le-Pont  
Conseiller régional d'Ile-de-France

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour notification  
La Police Nationale e  
La Police Municipale  
L' Officier du Ministère Public  
La RATP  
La Ville de Saint-Maur-des-Fossés  
La Ville de Champigny-sur-Marne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification. « La Mairie de Joinville-le-Pont collecte et traite les informations que vous lui avez fait parvenir pour la gestion de votre demande. Conformément à la nouvelle réglementation sur la protection des données, vous disposez notamment d'un droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de demander leur effacement et de définir des directives relatives au sort de vos données après votre mort. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse email suivante : [dpd@joinvillelepont.fr](mailto:dpd@joinvillelepont.fr) ; ou par voie postale : Hôtel de Ville, Service Juridique, Délégué à la protection des données, 23 rue de Paris 94340 Joinville-le-Pont, en joignant la copie de votre pièce d'identité. Pour plus d'informations, rendez-vous sur la page dédiée à la protection des données personnelles sur le site internet de la ville ».